

**Projet d'Arrêté - Conseil du 19/09/2022**

Objet : Jeunesse.- Cohésion sociale.- Programme 2016-2020.- Avenant n° 5 au Contrat communal de Cohésion sociale 2016-2020 de la Ville de Bruxelles.- Prolongation des contrats communaux jusqu'au 31/12/2023.

Le Conseil communal,

Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à la Cohésion sociale (M.B. 23.03.05), modifié par le décret du 15 janvier 2009, visant à garantir la cohésion sociale sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et soutenir ceux qui y oeuvrent;

Vu l'application de la section 3 de ce décret portant sur l'élaboration et le contenu du contrat communal de cohésion sociale, et des textes types des conventions ainsi que la nécessité pour la Ville de Bruxelles d'établir la liste des associations qui seront chargées par des actions spécifiques d'oeuvrer à la poursuite des objectifs du contrat communal;

Vu l'approbation du Collège en séance du 21 mai 2015 du programme de Cohésion sociale 2016-2020 d'un montant de 1.052.466,00 EUR et de la répartition de ce montant auprès de diverses associations à proposer à la Commission communautaire française;

Vu l'avis positif de la Concertation locale de la Ville de Bruxelles du 9 juin 2015 sur le projet de contrat communal de cohésion sociale;

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 15 juillet 2015 portant adoption des contrats communaux de cohésion sociale et portant engagement des montants relatifs aux enveloppes communales;

Vu l'avenant n° 1 du 08 mars 2018 modifiant le contrat communal de Cohésion sociale pris en exécution de l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française 2015/907 du 15 juillet 2015;

Vu l'avenant n° 2 du 08 novembre 2018 modifiant le contrat communal de Cohésion sociale pris en exécution de l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française 2015/907 du 15 juillet 2015;

Vu l'avenant n° 3 du 23 avril 2020 modifiant le contrat communal de Cohésion sociale pris en exécution de l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française 2015/907 du 15 juillet 2015;

Vu l'avenant n° 4 du 11 mars 2021 modifiant le contrat communal de Cohésion sociale pris en exécution de l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française 2015/907 du 15 juillet 2015;

Considérant que le Collège de la Commission communautaire française peut prolonger la durée des contrats quinquennaux pour un an renouvelable trois fois en vertu de l'article 63 du Décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale ;

Considérant qu'il s'agit du troisième arrêté pris en exécution de l'article 63 du Décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale ;

Considérant que le présent avenant n° 5 (en annexe) prolonge donc le contrat communal jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant l'Arrêté 2022/1043 prolongeant les contrats communaux de Cohésion Sociale visés par l'Arrêté 2015/907 du Collège de la Commission communautaire française du 15 juillet 2015 portant adoption des contrats communaux de Cohésion sociale et portant

engagement des montants relatifs aux enveloppes communales - quinquennat 2016-2020 signés le 30 juin 2022;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Arrête :

Article unique : L'avenant n° 5 au Contrat communal de Cohésion sociale 2016-2020 de la Ville de Bruxelles approuvé par le Collège de la Commission Communautaire Française du 14/11/2019, est adopté.

Annexes :

[AE1/Avenant n°5 au contrat communal de Cohésion sociale \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[AE2/Arrêté COCOF 2022/1043 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[AE3/CS 2016-2020 - Contrat communal + avenant 1, 2, 3 et 4 signés \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)